

Projet de règlement grand-ducal

déterminant pour les fonctionnaires et employés de l'État :

- I. les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage
- II. la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial
- III. la procédure d'attribution d'une prime pour les détenteurs d'un doctorat

Avis du Conseil d'État

(22 septembre 2015)

Par dépêche du 29 mai 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi pour avis le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Le texte du projet de règlement était accompagné d'un « exposé des motifs et commentaire des articles ».

Une fiche financière faisait défaut, mais selon la lettre de saisine, le projet de règlement grand-ducal n'aura pas d'impact budgétaire.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 6 août 2015.

Considérations générales

Le projet sous avis fait partie d'un groupe de onze projets de règlement grand-ducal qui ont pour objet la mise en œuvre des nouvelles dispositions légales relatives au statut de la fonction publique qui seront applicables à partir du 1^{er} octobre 2015, tandis qu'un douzième projet de règlement grand-ducal contient un certain nombre de dispositions abrogatoires et transitoires.

Aux termes de l'exposé des motifs, le texte sous examen a pour objet d'adapter la procédure en matière de demande de réduction de stage; de fixer la procédure applicable à la reconnaissance d'une expérience ou de connaissances professionnelles spéciales et de qualifications particulières acquises ailleurs que dans le secteur public; de déterminer la procédure de prise en compte de la bonification d'ancienneté, et finalement, de fixer la procédure d'attribution d'une prime correspondant à 20 points indiciaires aux détenteurs d'un doctorat. Il trouve ses bases légales dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, dans la loi du 25 mars 2015 fixant le régime de traitement et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et finalement dans la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Examen des articles

Article 1^{er}

Le dernier alinéa de l'article sous revue s'écrit correctement comme suit :

« Les dispositions du chapitre 4 du présent règlement s'appliquent aux fonctionnaires et employés de l'Etat respectivement au moment de la nomination et au moment du début de carrière. »

Article 2

Concernant l'intitulé de l'article 2, si les dispositions sont communes, ne le sont-elles pas par nature « à toutes les catégories » ? Dans ce cas, il suffirait de rédiger l'intitulé comme suit :

« **Art. 2. Dispositions communes** »

La deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} serait stylistiquement plus correcte si elle était écrite comme suit :

« Ne sont pas prises en compte les périodes de service ou de stage inférieures à quatre mois. »

À l'alinéa 2, il échet de préciser, à l'instar de l'alinéa précédent, qu'il s'agit du « groupe de traitement ou d'indemnité » initial.

Articles 3 à 10

Il y a lieu d'écrire :

« Ne sont pas prises en compte les périodes de service inférieures à quatre mois. »

Articles 11 et 12

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations préliminaires

Lorsque, pour le groupement des articles, il est recouru à la subdivision en chapitres, l'intitulé de chaque groupement d'articles, mis en gras, est précédé d'un trait d'union.

Les auteurs du texte ont choisi de faire suivre certains numéros d'article d'un intitulé. S'il peut en effet être utile de munir dans un dispositif les articles d'un intitulé (p.ex. lorsque l'acte comprend un nombre important d'articles) le projet sous avis ne semble néanmoins pas s'y prêter.

Si malgré ce qui précède, les auteurs choisissent d'opter pour l'ajout d'un intitulé à chaque numéro d'article, il faut alors que tous les articles en soient munis, ce qui n'est pourtant pas le cas.

Préambule

Aux visas du fondement légal, il échet, pour rester cohérent avec les autres textes réglant la même matière, de viser l'article servant de base légale *in fine* seulement de la citation de la loi. Les visas en question se lisent dès lors comme suit :

« Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, et notamment son article 2 ;

Vu la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, et notamment ses articles, et notamment ses articles 5 et 24 ;

Vu la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employé de l'État, et notamment ses articles 20, 21 et 24 ; »

Article 1^{er}

Entre les termes « stage » et « désignés », il échet d'ajouter une virgule.

Aux trois alinéas de l'article sous revue, la précision « du présent règlement » est superfétatoire et dès lors à supprimer.

Article 2

Sachant que les textes normatifs se conjuguent en principe à l'indicatif présent, la première phrase de l'alinéa 2 est à lire comme suit :

« La réduction de stage ne peut pas être supérieure à un an »,

Article 3

Au point b), comme il s'agit de « la fonction ou [de] l'emploi », le terme « occupés » est à rédiger au singulier.

Au point c), le point-virgule entre les termes « plein temps » et « la réduction » est à remplacer par une virgule.

Article 4

In fine de la première phrase, comme il s'agit de « la fonction ou [de] l'emploi », le terme « occupés » est à rédiger au singulier.

Article 5

Il échet d'écrire à l'alinéa 2 « Armée luxembourgeoise ».

Articles 6 à 9

Sans observation.

Article 10

Le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 déterminant les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, de formation pendant le stage et d'examen de fin de stage pour certains candidats des

administrations de l'État ayant, depuis son entrée en vigueur, déjà fait l'objet de plusieurs modifications, il y a lieu de compléter son intitulé en y ajoutant la précision « modifié ».

Articles 11 et 12

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 septembre 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker